

**Arrêté du Ministre des Finances du 29 août 1974, relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit.**

Le Ministre des Finances;

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article 1er

Vu la loi no 59-62 du 30 mars 1959 et notamment son article 10, instituant une contribution exceptionnelle à la défense nationale;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1965, 3 juillet 1970, 2 avril 1973 et 7 novembre 1973, relatifs à la nomenclature des produits monopolisés;

Arrête :

**Article Unique.** --- La nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit est modifiée comme suit :

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	de vente Unité	Tarif réduit des produits monopolisés en millimes	CHE.M.N.	Prix de vente réduit en millimes
<b>II. Produits de Provenance étrangère</b>					
<b>C) Cigares</b>					
Panzer Mignon .....	464 bis	Le cigare	40	5	45
Agio Corona 53 .....	478 bis	"	75	5	80
Cielé Habana .....	481 bis	"	55	5	60
Roméo N° 2 de Luxe .....	437 bis	"	400	5	405
Partagas Petits Coronas Esp .....	430 bis	"	300	5	305
Monté Cristo N° 3 .....	431 bis	"	390	5	395

Vu :

Le Premier Ministre  
Hedi NOUIRA

Tunis, le 29 août 1974

Le Ministre des Finances  
MOHAMMED FITOURI

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**CONTROLEUR TECHNIQUE**

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 29 août 1974 :

Monsieur Abdelhamid Noudra, Ingénieur Principal au Ministère de l'Economie Nationale est désigné en qualité de Contrôleur Technique auprès de la Société « Les Ciments Portland de Bizerte » en remplacement de Monsieur Habib Chettari.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**TERRES COLLECTIVES**

Décret N° 74-825 du 28 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi no 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi no 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret no 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée no 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Es-Soutra (zones 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) de la délégation des Souassi, Gouvernement de Mahdia en date du 17 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernement de Soussa le 12 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 juin 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée no 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi no 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret no 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de

la collectivité Es-Soutra (Zones 1,2,3,4,5,6,7) de la Délégation des Souassi, Gouvernement de Mahdia, est conféré en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

**ART. 2.** --- Élagissant d'une terre occupée par un établissement public et conformément à l'article 13 de la loi sus-visée no 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi no 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

**ART. 3.** --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

Le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
le Premier Ministre,  
Hedi NOUIRA

Décret N° 74-826 du 28 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi no 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi no 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret no 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée no 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Hannachi de la délégation de Chebana, Gouvernement de Mahdia en date du 8 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernement de Soussa en date du 12 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 juin 1974;

Visé par le Ministre de l'Agriculture :

Décrets :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Oued Hamachi de la Délégation de Chorbane, Gouvernement de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

Décret N° 74-827 du 28 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Ess-Chahdaès (zones 1, 2, 3, 4 et 5) de la délégation de Chorbane, Gouvernement de Mahdia, en date du 17 juillet 1971, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Sousse en date du 12 novembre 1971 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 juin 1974;

Visé par le Ministre de l'Agriculture,

Décrets :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret sus-visé n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité Ess-Chahda (zones 1, 2, 3, 4, 5) de la délégation de Chorbane, gouvernement de Mahdia est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. --- S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi sus-visée n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :  
et par délégation,  
Le Premier Ministre,  
HEDI NOUIRA

#### ASSOCIATIONS D'INTERET COLLECTIF

Décret N° 74-828 du 28 août 1974, portant constitution et organisation de l'Association d'Intérêt Collectif de Bou-Hamza.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933 portant règlement sur la constitution et l'organisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 juillet 1935, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 61-12 du 27 mai 1951, portant fixation pour les budgets des communes et organismes assimilés, de la date d'ouverture de l'exercice financier et de sa période complémentaire en maintenant, sur, articles 5;

Vu le décret N° 67-51 du 16 février 1967, portant réorganisation du groupement d'intérêt hydraulique de Gabès;

Vu le décret N° 69-25 du 21 janvier 1953 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique et Sociétés d'Arrosages et les Associations Spéciales;

Vu la demande de constitution formulée par les propriétaires de Bou-Hamza;

Visé par les Ministres des Finances et de l'Agriculture

Décrets :

#### TITRE PREMIER

#### DEFINITION ET OBJET

#### DE L'ASSOCIATION D'INTERET COLLECTIF DE BOU-HAMZA.

Article Premier. --- Création de l'Association

Il est créé une Association d'Intérêt Collectif à Bou-Hamza dénommée « Association d'Intérêt Collectif de Bou-Hamza ».

Cette Association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès réorganisé par le décret susvisé N° 67-51 du 16 février 1967.

Article 2. --- Définition des Associés

Font partie de l'Association, tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région de Gabès situés à l'intérieur du périmètre défini par le plan parcellaire annexé au présent décret et qui sont intéressés à un titre quelconque par les travaux définis à l'article 4.

La qualité d'associé ainsi que les obligations qui découlent de la formation de l'Association sont attachés aux immeubles également reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles suivent l'immeuble dans quelques mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'Association.

Le projet de constitution de l'Association a été soumis à l'enquête de 30 jours prévue par l'article 44 du décret susvisé du 5 août 1933. Cette enquête entraîne vis à vis des propriétaires ou détenteurs des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, les obligations, droits et forclusions visés aux articles 56 et 57 du décret susvisé du 5 août 1933.

Après expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, du